

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2013

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. ~~M. VAN EYCK GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, ~~F. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B.
SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O.
SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, F. FOSSOUL,
M Y. FASTRE

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS)

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- a) renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

35,00 euros par renseignement, par parcelles non jointives.

- b) renseignements administratifs nécessitant des recherches spéciales (autres que d'ordre urbanistique) :

25,00 euros par heure de travail avec un minimum de **5,00 euros** par renseignement (adresse, état civil...).

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

Article 5.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 6.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.